N.º 12824

Case
folio
FRC
28126
copy 5

LOI

Relative aux Jugemens de la Cour Martiale.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des François : A tous présens et à venir ; Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 9 Septembre 1791.

L'Assemblée Nationale s'étant réservé, par l'article LXXI du Décret du 22 septembre 1790, sanctionné par le Roi le 29 octobre suivant, de déterminer

NEWBERRY LIBRARY

ce que les Juges de la Cour martiale auroient à faire lorsque les Jurés de jugement leur rapporteroient que l'accusé est coupable, mais excusable, décrète provisoirement, 1.° qu'en pareil cas les Juges doivent user d'indulgence dans l'application de la Loi, et prononcer une peine moins rigoureuse à raison des circonstances qui atténuent le délit; 2.° que désormais la modification excusable ajoutée au rapport des Jurés, ne pourra servir de motif pour suspendre l'exécution des jugemens qui interviendront; mais que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera sursis à l'exécution de ceux rendus jusqu'à présent en semblables circonstances, et que le Ministre de la guerre en donnera l'état dans la huitaine au plus tard.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement aux officiers généraux et autres commandant les troupes de ligne, et à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à ces présentes, et de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à leur exécution. En foi de quoi le Sceau de l'État

a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le douze septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 et 25 juin dernier :
Pour le Roi. *Signé* M. L. F DuPort.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.

N°. 789

Domaines Nationaux

Décret relatif aux dépenses nécessaires pour les réparations des édifices appartenant à la République.

Du 25 Avril 1793